



## Arrêt

**n° 135 263 du 17 décembre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me P. FRANCHIMONT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez citoyen malien, d'origine ethnique peule et provenant de la ville de Sankoré, dans le cercle de Tombouctou, au Nord de la République du Mali. Élevé dans la confession musulmane, vous avez commencé à lire la Bible en février 2011 et vous êtes converti au christianisme. Vous avez un enfant de cinq ans, lequel vit actuellement avec sa mère, à Tombouctou. Le 25 décembre 2012, vous êtes contraint de quitter la ville de Tombouctou. Vous vous rendez à Bamako où vous restez jusqu'au 29 décembre, date à laquelle vous quittez le pays pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 2 janvier 2013, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En février 2011, vous commencez à lire la Bible. Vous découvrez ainsi une nouvelle religion qui correspond à vos convictions. En effet, les miracles réalisés par Jésus vous marquent et vous vous convertissez au christianisme. Toutefois, qu'il s'agisse de vos lectures bibliques ou de vos prières, elles se font systématiquement en secret, dans votre chambre.*

*En 2012, les rebelles islamistes prennent le contrôle des grandes villes du Nord, dont Tombouctou. La situation des non-musulmans devient donc plus dangereuse encore. Le 23 décembre 2012, alors que vous vous trouvez hors de chez vous, des hommes pénètrent dans votre chambre, en sortent toutes vos affaires et y mettent le feu. Vous ne savez pas comment la nouvelle de votre conversion religieuse a été découverte. Toujours est-il que le lendemain de cet incident, alors que vous vous trouvez chez un ami, vous recevez un appel d'une amie de votre mère. Cette dernière vous apprend que l'imam de Sankoré a exigé de vous retrouver. Tout le monde est donc à votre recherche et elle vous conseille de quitter Tombouctou.*

*Avec l'aide d'Abdul Diakité, un ami de votre père, vous parvenez à fuir Bamako. Il vous accueille chez lui, dans la capitale, où vous restez caché pendant quelques jours. Cet homme s'arrange alors pour vous trouver les documents nécessaires et, finalement, vous prenez l'avion pour rejoindre la Belgique. Depuis lors, vous avez appris que votre mère s'est enfuie au Sénégal et que votre compagne vit toujours à Tombouctou avec votre enfant.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez deux documents émanant de la justice de paix de Saint-Trond. Il y est mentionné que vous avez été interné en psychiatrie.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis de la population malienne, sans que vous ne cibliez de personnes en particulier. En effet, après que votre conversion ait été rendue publique, vous dites craindre pour votre vie en cas de retour. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations et dans votre dossier en général ne permettent pas que vous soit octroyée une protection internationale sur cette base.*

*Avant toute chose, vous dites que vos problèmes ont commencé à Tombouctou, au mois de décembre 2012. Vous précisez que c'est là que vous viviez depuis votre naissance, et donc depuis février 2011, mois lors duquel vous vous êtes converti au christianisme (Rapport d'audition pp. 3, 4, 5). Or, de nombreux éléments dans vos déclarations ne permettent pas de croire que vous ayez effectivement vécu à Tombouctou durant cette période. En effet, alors qu'il vous est demandé de citer des faits marquants ou endroits importants à Tombouctou, vous répondez que c'est principalement la guerre qui vous a marqué (Rapport d'audition p. 12). Convié alors à expliquer qui était impliqué dans la prise de Tombouctou, vous répondez qu'il s'agit du MUJAO, de AQIM et de ASNAR DINE (Rapport d'audition p. 13). Vous précisez ultérieurement qu'AQIM et ASNAR DINE sont en fait des personnes : il s'agit des leaders des groupes rebelles ayant attaqué la ville de Tombouctou (Rapport d'audition p. 20). Or, à ce sujet, insistons d'emblée sur deux éléments. D'une part, vous prononcez à chaque fois ces deux derniers noms en évoquant AQIM et ASNAR DINE, alors qu'il s'agit en réalité d'AQMI et d'ANSAR EDDINE. D'autre part, il ne s'agit pas de personnes mais bien de groupes (Informations jointes au dossier administratif, voir farde bleue, document n° 1 : informations relatives à ANSAR EDDINE et à AQMI). Au vu de l'importance de ces groupes et compte tenu du fait qu'ils ont contrôlé Tombouctou durant près de neuf mois, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas prononcer leur nom correctement et, plus encore, que vous ne sachiez pas qu'il s'agisse de groupes et non de personnes.*

*En outre, interrogé sur l'existence d'autres acteurs impliqués dans la guerre au Nord du pays, vous répondez qu'il n'y en a pas d'autres, si ce n'est les militaires (Rapport d'audition p. 13). Pourtant, il convient de souligner que l'origine de ce conflit se trouve dans la rébellion Touareg du Mouvement National pour la Libération de l'Azawad (MNLA). Après avoir lancé les hostilités au Nord du pays dès le mois de janvier 2012, ces rebelles se sont ensuite alliés aux trois groupes islamistes précités avant*

d'entrer en confrontation avec eux. Le MNLA serait ainsi arrivé à Tombouctou le 30 mars 2012 (informations jointes au dossier administratif, voir les documents n° 2 : chronologie du conflit). Plus encore, vous dites qu'avant le coup d'état survenu en mars à Bamako, il n'y avait pas eu d'incidents particuliers (Rapport d'audition p. 13). Or, nous venons d'évoquer le rôle joué par le MNLA dans le déclenchement et l'évolution de la situation. Ainsi, au vu de l'importance du rôle joué par le MNLA dans la région et dans le conflit en général, il n'est pas crédible que vous n'avez pas été en mesure de citer son nom ou, du moins, d'évoquer une rébellion Touareg.

Ajoutons également que vous ne savez pas quand les islamistes sont arrivés à Tombouctou (Rapport d'audition p. 13). Vous dites également que les islamistes à Tombouctou n'avaient pas de drapeau ni de signes distinctifs particuliers (Rapport d'audition p. 16). Or, toujours selon nos informations, le drapeau noir islamiste flottait bel et bien à Tombouctou (informations jointes au dossier administratif, voir documents n° 3 de la farde bleue). Par ailleurs, appelé à plusieurs reprises à décrire la vie quotidienne sous l'occupation islamiste, vous restez fort vague et exposez peu de détails (Rapport d'audition pp. 14-19). A ce sujet, il est étonnant que vous ne puissiez pas fournir un récit davantage circonstancié étant donné les nombreux mois de présence islamiste à Tombouctou. À titre d'illustration, un couple accusé d'avoir eu un enfant hors mariage a reçu cent coups de fouets sur la place publique (information jointe au dossier administratif, voir document n° 4 de la farde bleue). Au vu de l'importance d'un tel événement, de son aspect volontairement public, il n'est pas crédible que vous ne l'évoquiez pas. Ce constat s'impose d'autant plus que vous aviez également un enfant hors-mariage, ce qui rend nécessairement cet événement d'autant plus important pour vous. D'autres événements importants ont eu lieu, notamment une manifestation de deux cents femmes voilées, en octobre 2012. Plus encore, il ressort toujours des mêmes informations objectives que les trois groupes islamistes ont enrôlé plusieurs centaines d'enfants dans leurs forces, perpétré des exécutions, des flagellations et au moins huit amputations en guise de châtiment, et ont détruit systématiquement de nombreux sites religieux d'une grande importance culturelle et religieuse. Il est également question d'arrestations (informations jointes au dossier administratif, voir documents n° 5 de la farde bleue). Or, non seulement vous n'évoquez pas ces éléments dramatiques mais en plus, vous expliquez ne pas avoir connaissance d'arrestations ayant eu lieu à Tombouctou en 2012 (Rapport d'audition p. 22).

Finalement, vous expliquez n'avoir connu aucun souci particulier avant le 23 décembre 2012, que ce soit en lien avec votre enfant né hors mariage ou pour toute autre raison (Rapport d'audition pp. 11, 20). Cela est assez étonnant lorsqu'on sait que, comme déjà évoqué, un couple ayant eu deux enfants hors mariage a été condamné à cent coups de fouet.

Pris tous ensemble, ces différents éléments ne permettent pas de croire vos déclarations selon lesquelles vous auriez effectivement vécu à Tombouctou pendant la période évoquée. Dans ces conditions, vous ne pouvez pas avoir connu les problèmes dont vous parlez, ce qui implique de décrédibiliser les motifs-mêmes de votre demande d'asile.

Ce discrédit quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés est renforcé par l'élément suivant. Interrogé sur la manière dont vous avez appris que les islamistes vous recherchaient, vous expliquez tout d'abord qu'une amie de votre mère vous a appelé pour vous avertir. Vous précisez alors que vous vous trouviez chez vous, dans votre maison, au moment où elle vous a appelé (Rapport d'audition pp. 10, 11). A ce sujet, insistons sur deux points importants. D'une part, vous dites que ce coup de fil est survenu le lendemain de la venue des islamistes chez vous, visite lors de laquelle ils auraient brûlé toutes vos affaires (Rapport d'audition p. 11). Cela signifie donc que vous seriez revenu chez vous et que vous y seriez resté alors même que les islamistes étaient déjà au courant. Cela constitue clairement une attitude totalement incompatible avec l'existence d'une telle situation. D'autre part, une contradiction est observable dans vos déclarations. En effet, réinterrogé à ce sujet plus tard dans le courant de l'audition, vous expliquez que vous n'étiez pas chez vous mais que vous vous trouviez dans la concession d'un de vos amis et que vous n'êtes, à partir de là, plus jamais revenu au domicile familial (Rapport d'audition p. 17). Une telle divergence au sein de vos dires renforce le discrédit qui émaille l'ensemble de vos propos.

Finalement, vous déclarez n'avoir absolument aucune idée de la manière dont les gens ont été informés du fait que vous lisiez la Bible et priiez dans votre chambre (Rapport d'audition p. 10). Sachant que vous faisiez ça systématiquement dans votre chambre, de manière secrète, rien ne permet de comprendre comment, d'un coup, les islamistes s'en seraient aperçus.

Dès lors, il ressort de ce qui précède qu'il ne peut être accordé foi à vos déclarations selon lesquelles vous auriez vécu à Tombouctou durant la période évoquée et que vous auriez connu les problèmes dont vous parlez.

De manière plus générale, vous estimez courir un risque en cas de retour étant donné votre conversion à la religion chrétienne. Toutefois, à ce sujet, il convient d'insister sur deux points particuliers. D'une part, il convient d'insister sur le fait que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissaire général de la nature effective de votre conversion. En effet, il vous est demandé d'expliquer comment votre intérêt pour la Bible et la chrétienté s'était développé. Vous répondez que vous courtisiez une amie chrétienne et que vous avez petit à petit appris à lire la Bible, au point d'avoir de l'estime pour cette religion. Convié à expliquer ce qui vous a plu dans ce que vous avez appris, vous répondez « tout ce que vous avez compris dedans ». Interrogé sur ce que vous en avez compris, vous répondez la religion chrétienne. La question de savoir ce qui vous a poussé, dans la Bible, à poursuivre cette conversion vous est reposée et vous répondez avoir compris les idées dans la Bible, précisant que c'était votre choix et que vous préférez cela. Appelé à expliquer de manière concrète et en détails ce que vous avez préféré dans la Bible et pourquoi, vous répondez le fait que Jésus ait fait des miracles. Il vous est alors une nouvelle fois demandé de parler concrètement et en détails des éléments ou événements qui vous ont marqué dans la Bible, ce à quoi vous répondez, après avoir gardé le silence, que Jésus est revenu de parmi les morts et qu'il a fait beaucoup de miracles. Appelé à parler de ces miracles, vous expliquez qu'il a soigné des gens, des sourds, des mal voyants, et qu'il a fait revenir des morts. Vous gardez ensuite un long silence (Rapport d'audition pp. 11, 12). Force est de constater que malgré un nombre important de questions posées et malgré un demande répétée d'être concret et détaillé, vous n'avez pas été en mesure de donner un nombre suffisant d'éléments permettant de croire en votre conversion. De plus, outre le fait que vous donnez des réponses fort courtes et évanescentes aux questions posées, relevons également qu'aucune impression de vécu ne ressort de vos déclarations. Or, rappelons que nous sommes ici dans une situation de conversion religieuse au Mali, dans une ville sous occupation islamiste : cela signifie que votre foi en la religion chrétienne et votre envie de poursuivre dans cette voie devaient être extrêmement fortes. Or, cela ne transparaît pas du tout, ni dans le contenu de vos déclarations, ni dans votre attitude générale.

De surcroît, plus tard dans le courant de l'audition, alors qu'il vous est demandé si les apôtres présents dans la Bible vous disent quelque chose, vous répondez positivement. Vous citez alors les noms de David, Jean, Paul, avant de garder le silence. Vous évoquez ensuite Noé et Moussa, précisant que ceux-ci interviennent avant Jésus (Rapport d'audition p. 18). Ainsi, sur les douze apôtres repris dans la Bible, vous n'en avez cité que trois (informations jointes au dossier administratif, voir document n° 10 de la farde bleue). Vous dites ensuite ne pas connaître la différence entre le nouveau et l'ancien testament (Rapport d'audition p. 18). Il vous est alors redemandé de parler de la religion chrétienne, de ce que vous en savez. À cela, vous répondez à nouveau simplement que ce que vous connaissez, ce sont les commandements que vous avez lus (Rapport d'audition p. 19). Vous n'évoquez ensuite pas le Pape par rapport au chef spirituel des croyants et, appelé à expliquer les différentes branches de la chrétienté, vous n'évoquez que le catholicisme et l'évangélisme (Rapport d'audition p. 19). Or, il existe d'autres branches de la religion chrétienne (Informations jointes au dossier administratif, voir document n° 11 de la farde bleue).

Ainsi, au vu de la faiblesse de vos réponses, il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous vous seriez effectivement converti à la religion chrétienne. Le fait que vous n'avez pas pu donner le moindre élément permettant de comprendre comment on avait découvert votre conversion tend à renforcer ce constat. Partant, ce sont les motifs-mêmes de votre demande d'asile qui se retrouvent vidés de leur substance.

Dans ces conditions, il est impossible d'affirmer qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (UNHCR position on returns to Mali – Update I, 20 janvier

2014). Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle et indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle et indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – International Crisis Group, « Mali : réformer ou rechuter », Rapport Afrique n° 210, 10 janvier 2014 ; Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies : Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 10 janvier 2014 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 2 janvier 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 3 février 2014 – sont jointes au dossier administratif (voir les documents n° 6, 7, 8, 9 de la farde bleue).

Dans ces conditions, les deux documents du juge de paix que vous apportez ne font qu'attester du fait que vous avez été interné en Belgique car vous représentiez une menace tant pour vous-même que pour les autres. Vous avez ensuite été autorisé à sortir de l'établissement de soins. Ces éléments ne sont pas remis en cause. Notons que rien ne permet de relier cela avec les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'évoquez d'ailleurs rien à ce sujet (Rapport d'audition pp. 7, 8). Partant, ces documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque à l'appui de son recours un moyen unique pris de la « violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, dont le principe de précaution (zorgvuldigheidsbeginself) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et du détournement de pouvoir ».

3.2. La partie requérante conteste en substance l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et estime fondées ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de « *lui reconnaître le statut de réfugié* » ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. (requête, p. 10).

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Dans un premier temps, elle remet d'abord en cause le fait que la partie requérante ait réellement vécu à Tombouctou, lieu où se sont déroulés l'ensemble de ses problèmes. Elle reproche notamment au requérant le peu de connaissance qu'il a des faits marquants qui se sont déroulés à Tombouctou depuis le moment où ses propres problèmes ont commencé et constate qu'il fait montre de plusieurs lacunes lorsqu'il est interrogé sur la ville de Tombouctou. Elle lui reproche également sa mauvaise prononciation des noms des groupes rebelles qui ont attaqué Tombouctou lors de la prise de la ville et le fait qu'il ait déclaré qu'il s'agit du nom de personnes. Elle constate en outre que le requérant s'est montré incapable de citer d'autres acteurs impliqués dans le conflit qui sévit dans le Nord du Mali, qu'il ignore quand les islamistes sont arrivés à Tombouctou et que ses déclarations quant à la vie quotidienne sous l'occupation des islamistes à Tombouctou sont inconsistantes. Par ailleurs, dans un second temps, la partie défenderesse remet en cause la conversion du requérant au christianisme en constatant le caractère très inconsistant - voire erroné - de ses déclarations à propos de la religion chrétienne. La partie défenderesse relève encore des invraisemblances et des divergences dans les déclarations du requérant relatives aux événements du 23 décembre 2013. Enfin, elle considère que les deux documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de son analyse.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. D'emblée, le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.7. Quant au fond, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont

déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Outre qu'au vu de ses déclarations pour le moins inconsistantes, imprécises et erronées sur le sujet, le Conseil ne croit pas que le requérant ait réellement vécu à Tombouctou durant la période évoquée, le Conseil observe également le caractère très sommaire et inconsistant de ses déclarations relatives à sa conversion au christianisme. Il ressort en effet de la lecture du dossier administratif que les connaissances du requérant concernant la Bible et la religion chrétienne sont à ce point faibles qu'elles décrédibilisent totalement la conversion alléguée et, partant, les problèmes qu'il dit avoir rencontré de ce fait. Le Conseil souligne que les questions qui ont été posées au requérant étaient pourtant de nature élémentaire et n'impliquaient, de sa part, aucune connaissance approfondie. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations que la partie requérante a fournies ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.8. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.9. La partie requérante invoque notamment son faible niveau d'instruction pour expliquer les lacunes ainsi soulevées. Le Conseil relève toutefois que le faible niveau d'instruction du requérant n'est pas à même de justifier à lui seul l'inconsistance générale de l'ensemble de ses déclarations relatives à sa conversion religieuse et à son origine de Tombouctou, le Conseil rappelant à cet égard que les questions qui ont été posées portaient, de manière générale, sur des points de connaissances élémentaires ainsi que sur le vécu personnel du requérant en manière telle qu'aucune réponse attendue ne nécessitait, dans son chef, un quelconque niveau d'instruction.

4.10. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, les incohérences et imprécisions relevées empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

4.11. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

4.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée.

4.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux

motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ